

ECTHR_CHAMBER 35935/03 vom 18. November 2010

Ecthr Chamber, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_35935_03

FR: ECTHR_CHAMBER 35935/03 du 18 novembre 2010

IT: ECTHR_CHAMBER 35935/03 del 18 novembre 2010

Regeste

Violation de l'art. 5-1-e; Exception préliminaire retenue (applicabilité); Violations de l'art. 5-4; Préjudice moral - réparation; Violation: 5; 5-1-e; 5-4

Erwägungen

E. 37

§ 1 c) permet en particulier à la Cour de rayer une requête du rôle si : « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. » L'article 37 § 1 in fine dispose : « Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. » 77. La Cour rappelle que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une affaire du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive. 78. La Cour souligne cependant qu'une telle procédure ne vise pas, en soi, à contourner l'opposition de la partie requérante à un règlement amiable. Ce seront en effet les circonstances particulières de la cause qui permettront de déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour conclue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire. 79. Parmi les facteurs à prendre en compte à cet égard figurent la nature des griefs formulés, le point de savoir si les questions soulevées sont analogues à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires précédentes, la nature et la portée des mesures éventuellement prises par le gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans ces affaires, et l'incidence de ces mesures sur l'affaire à l'examen. D'autres éléments ont leur importance. La déclaration unilatérale du gouvernement défendeur doit notamment renfermer, selon les griefs soulevés, un aveu de responsabilité en ce qui concerne les allégations de violations de la Convention ou, à tout le moins, une concession en ce sens. Dans cette hypothèse, il faut alors déterminer quelle est l'ampleur de ces concessions et les modalités du redressement qu'il entend fournir au requérant (voir, entre autres, Tahsin Acar c. Turquie [GC], n o 26307/95, §§ 76-82, CEDH 2003-VI et aussi Prencipe c. Monaco, n o 43376/06, §§ 57 à 62, 16 juillet 2009). 80. En l'espèce, la Cour note d'abord que la demande de radiation du Gouvernement, ainsi que la déclaration jointe contenant une offre financière, concernent l'ensemble des griefs déclarés recevables par sa décision du 27 septembre 2007. Par conséquent, la Cour examinera l'opportunité de rayer le restant de la requête du rôle. 81. Elle relève ensuite que si le grief tiré de la violation de l'article 5 § 1 de la Convention relatif à l'illégalité de l'hospitalisation forcée du requérant demeure circonscrit à la période comprise entre le 21 octobre 2004 et le 9 novembre 2004, tel n'est pas le cas du grief tiré de la violation de l'article 5 § 4 de la Convention. En effet, ce dernier soulève une problématique générale qui, sans se limiter à la période précitée, concerne

avant tout l'effectivité des recours disponibles en droit français en matière d'hospitalisation d'office. Or, il s'agit d'une question de principe relative à la privation de liberté qui n'a pas encore été tranchée en tant que telle par la Cour dans des affaires précédentes. 82. De plus, la Cour constate que la déclaration du Gouvernement français ne comporte qu'une simple mention de l'article 5 § 4 de la Convention, le texte se référant pour l'essentiel au grief tiré de l'article 5 § 1, à savoir à l'absence de base légale de la privation de liberté du requérant entre le 21 octobre 2004 et le 9 novembre 2004. Or, dans les circonstances de la cause, une formulation aussi simplifiée ne saurait constituer une forme de reconnaissance suffisamment explicite de violation du droit du requérant à disposer d'un recours effectif.

83. Dans ces conditions, la Cour considère que la présente déclaration unilatérale ne constitue pas une base suffisante pour conclure que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas la poursuite de l'examen du restant de la requête. 84. Partant, la Cour conclut au rejet de la demande du Gouvernement de rayer l'affaire du rôle au visa de l'article 37 § 1 in fine de la Convention, et estime nécessaire de poursuivre l'examen du fond des griefs tirés de la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION 1.

Arguments des parties 85. Le requérant allègue la violation de l'article 5 § 1 e) de la Convention, dont les passages pertinents se lisent ainsi : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) e) s'il s'agit de la détention régulière (...) d'un aliéné (...) » 86. Le requérant soutient que son maintien sous un régime d'hospitalisation forcée a emporté violation de l'article 5 § 1 e). Il estime en effet être victime d'une détention arbitraire, qui n'est ni fondée en droit ni médicalement justifiée puisqu'un grand nombre des arrêtés ordonnant ou reconduisant son internement ont été annulés. Il estime que cela s'applique à une période comprise entre le 16 juillet 1998 et le 23 octobre 2006. Il rappelle à cet égard qu'en application de l'article 5 de la Convention, les juridictions françaises considèrent que l'annulation de la décision administrative est suffisante à consacrer l'atteinte à la liberté individuelle, puisqu'un arrêté ainsi annulé est réputé n'avoir jamais été pris. Or, le requérant constate que l'annulation des décisions administratives le concernant, pourtant effective, n'a jamais entraîné sa libération. 87. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il admet que la légalité de l'acte d'hospitalisation forcée du requérant pour la période du 21 octobre au 9 novembre 2004 a fait l'objet d'une annulation de la part du juge administratif pour manquement aux exigences jurisprudentielles sur la motivation des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office. Néanmoins, il expose que les juridictions judiciaires supérieures ont jugé, conformément au droit interne, que la mesure d'internement était justifiée. Le Gouvernement explique que la Cour a estimé que, si la décision de placement en détention ne comporte pas une irrégularité grave et manifeste, les vices l'affectant peuvent être purgés par une juridiction d'appel interne dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel (*Minjat c. Suisse* , n o 38223/97, 28 octobre 2003, repris par *Mooren c. Allemagne* , n o 11364/03, 13 décembre 2007). Or, tel est le cas en l'espèce, selon le Gouvernement, puisque l'illégalité grave et manifeste au sens de la jurisprudence de la Cour n'est pas caractérisée. En effet, comme l'a constaté la cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 8 juillet 2005, c'est en parfaite conformité avec le droit interne que cette juridiction a considéré qu'elle ne pouvait faire droit à la demande de sortie du requérant en constatant l'absence de voie de fait et compte tenu de l'état de sa santé mentale. C'est donc légitimement et suivant l'avis d'experts ayant examiné le requérant que la cour d'appel a refusé la sortie immédiate de ce dernier. De plus, se référant à la jurisprudence de la Cour,

le Gouvernement soutient que la simple remise en cause de la légalité externe des arrêtés préfectoraux litigieux, pour irrégularité de forme, ne saurait suffire à caractériser une violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Il renvoie notamment à l'arrêt Winterwerp c. Pays-Bas (24 octobre 1979, série A n° 33), rappelant que la Cour avait considéré dans cette affaire qu'un retard de deux semaines entre l'expiration et le renouvellement d'une autorisation d'internement, c'est-à-dire une période pendant laquelle l'internement n'était pas fondé sur un titre, ne pouvait « en aucune manière passer pour déraisonnable ou excessif » (§ 49). Le Gouvernement ajoute, en tout état de cause, qu'au moment où le juge judiciaire a statué, un nouvel arrêté d'hospitalisation forcée, dont la légalité n'avait pas été contestée, avait été pris à l'encontre du requérant et conclut à la non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

2. Appréciation de la Cour 88. La Cour souligne que dans sa décision sur la recevabilité de la présente affaire, elle a déclaré recevable le grief tiré de la violation alléguée de l'article 5 § 1 e) uniquement en tant qu'il se rapportait à l'hospitalisation forcée du requérant entre le 21 octobre 2004 et le 9 novembre 2004, période pour laquelle elle a relevé qu'aucun arrêté ne fondait l'internement du requérant. La question qu'elle doit examiner sous l'angle de cette disposition se limite donc à déterminer si le requérant a été privé de sa liberté « selon les voies légales » pendant ladite période.

89. La Cour rappelle à cet égard que, pour respecter les exigences de l'article 5 § 1, une privation de liberté doit être « régulière » et effectuée « selon les voies légales ». En la matière, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi beaucoup d'autres, Winterwerp, précité, § 39, et Todev c. Bulgarie, n° 31036/02, § 26, 22 mai 2008).

90. En l'espèce, la Cour ne peut que constater que, par un jugement du 21 octobre 2004, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé pour vice de forme l'arrêté du 17 mai 2004, qui fondait alors l'hospitalisation du requérant, tout en se déclarant incompétent pour ordonner la sortie immédiate de l'intéressé (paragraphe 20 ci-dessus). Il ressort du dossier que l'arrêté préfectoral suivant portant reconduction de la mesure d'hospitalisation n'a été pris que le 9 novembre 2004. La Cour souligne également, comme l'indique le Gouvernement, que si le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2004 pour vice de forme, il s'agissait d'un manquement aux exigences posées par la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la motivation des arrêtés. Or, à n'en pas douter, l'obligation faite par le Conseil d'Etat à l'autorité administrative d'indiquer dans sa décision les éléments de droit ou de fait justifiant une mesure d'hospitalisation forcée ou son maintien, a pour objectif de renforcer la protection de l'individu contre l'arbitraire, ce qui est le but de l'article 5 de la Convention.

91. La Cour observe donc qu'il y a eu une hospitalisation sans titre entre le 21 octobre 2004 et le 9 novembre 2004, comme l'admet d'ailleurs le Gouvernement. Or, la Cour constate qu'en droit français la base légale de toute mesure d'hospitalisation d'office est constituée par un arrêté préfectoral, qui doit être renouvelé à intervalles réguliers dans les conditions énoncées à l'article L. 3213-4 du code de la santé publique, et note que le Conseil d'Etat exerce un contrôle strict du respect des modalités formelles de cette disposition (paragraphe 65 ci-dessus). Elle en déduit que la discontinuité de la base légale de la mesure d'hospitalisation observée en l'espèce n'est pas conforme aux exigences posées par le droit français en la matière.

92. A cet égard, la Cour n'est pas convaincue par l'argumentation du Gouvernement selon laquelle cette illégalité aurait été « purgée » par l'arrêt rendu le 8 juillet 2005 par la cour d'appel de Bordeaux. En admettant que l'on puisse se référer à la

jurisprudence Mooren précitée dans le cas d'espèce, elle relève que la cour d'appel s'est fondée sur l'état de santé du requérant et sur l'existence de l'arrêté pris le 10 mars 2005, pour apprécier la situation au moment de statuer, conformément au droit interne, ce qui l'a conduite à refuser la demande de sortie immédiate du requérant. Cette juridiction s'est déclarée incompétente pour apprécier la régularité des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2004, 7 décembre 2004 et 10 mars 2005. Or, eu égard au partage de compétences entre les juridictions administratives et judiciaires françaises en la matière (voir aussi paragraphes 101 et suivants ci-dessous) respecté en l'espèce par la cour d'appel de Bordeaux, la Cour considère qu'il n'en demeure pas moins que, du 21 octobre 2004 au 9 novembre 2004, le requérant a fait l'objet d'une hospitalisation sans titre, contrairement au droit national pertinent. 93. Enfin, les circonstances de la cause diffèrent de l'affaire Winterwerp c. Pays-Bas précitée, à laquelle se réfère le Gouvernement. En effet, dans cette affaire, le procureur compétent avait requis la prorogation de l'internement dans les délais requis par la loi néerlandaise applicable, qui en revanche ne précisait pas le délai dans lequel devait statuer le tribunal. Dans ces conditions, la Cour avait admis que le fait que la juridiction compétente ait statué sur le renouvellement de l'autorisation quelque deux semaines après son expiration – ce qui n'était pas contraire aux dispositions pertinentes du droit national – n'emportait pas violation de l'article 5 § 1 e). 94. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'en l'espèce la privation de liberté du requérant entre le 21 octobre 2004 et le 9 novembre 2004 n'a pas été effectuée « selon les voies légales ». Partant, elle conclut de ce fait à la violation de l'article 5 § 1 e). II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION 95. Invoquant l'article 5 § 4 de la Convention, le requérant dénonce une violation de son droit à disposer d'un recours effectif permettant qu'il soit statué sur la légalité de la mesure d'hospitalisation d'office dont il fait l'objet. 96. Sous l'angle de la même disposition, le requérant soutient qu'il n'a été statué à « bref délai » sur aucun de ses recours, aussi bien devant les juridictions de l'ordre judiciaire que devant les juridictions administratives. L'article 5 § 4 se lit ainsi : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » 97. La Cour rappelle que dans sa décision sur la recevabilité de la présente affaire, elle a joint au fond du grief tenant à l'effectivité des recours offerts au requérant par le droit français l'exception d'inapplicabilité de l'article 5 § 4 aux recours introduits par le requérant devant les juridictions de l'ordre administratif – y compris aux procédures de référé –, que le Gouvernement avait soulevée dans le cadre du grief relatif à la condition d'examen « à bref délai ». 98. A cet égard, se fondant sur l'arrêt Delbec c. France (n° 43125/98, § 30, 18 juin 2002), le Gouvernement soutient que la voie de recours ouverte devant le juge administratif en annulation de la décision administrative d'hospitalisation n'est pas pertinente aux fins de l'article 5 § 4. De la même manière, il soutient que les procédures introduites en référé, qu'il s'agisse d'un « référé-suspension » ou d'un « référé-liberté », ne constituent pas des recours pertinents au sens de l'article 5 § 4. A. Sur l'effectivité des recours dont le requérant a disposé en droit français 1. Arguments des parties 99. Le requérant fait valoir qu'il a été maintenu hospitalisé contre son gré pendant une très longue période, malgré l'annulation par les juridictions administratives des arrêtés préfectoraux fondant son internement. Il allègue que les compétences séparées des ordres juridictionnels administratif et judiciaire quant aux voies de recours offertes par le droit français aux personnes hospitalisées d'office compliquent l'introduction d'un recours pour ces personnes. Selon lui, l'article 5 § 4 imposerait l'existence d'un recours unique en

la matière, permettant à toute personne internée d'obtenir une décision à la fois sur la légalité de sa détention et sur son éventuelle libération. Il allègue que les recours actuellement disponibles en droit français ne répondent pas aux exigences de cette disposition, dès lors qu'aucun de ces recours ne permet de faire contrôler à la fois le bien-fondé et la forme d'un arrêté d'hospitalisation d'office et, le cas échéant, d'obtenir la sortie immédiate de la personne hospitalisée. La France serait l'un des seuls pays européens dans cette situation. 100. Le Gouvernement rappelle d'abord les principes régissant, en droit français, la double compétence juridictionnelle en matière d'hospitalisation d'office. Il existe en effet un recours devant le juge judiciaire pour évaluer le bien-fondé de la mesure d'internement et accorder réparation en cas d'internement injustifié et un recours devant le juge administratif pour apprécier la régularité externe des décisions administratives d'internement et réparer les éventuelles fautes de l'administration. Le Gouvernement soutient que cette dualité ne saurait passer pour contraire au principe de l'existence en droit français d'un recours effectif au sens de l'article 5 § 4 permettant de contester la légalité d'une mesure d'internement, ce que la Cour aurait d'ailleurs déjà reconnu dans sa jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Delbec c. France* (précité). De plus, le Gouvernement fait valoir qu'en regard de l'exigence de célérité posée par cette disposition, l'examen de la légalité formelle de l'acte fondant la détention peut être moins approfondi, afin de garantir la célérité du contrôle et, partant, de l'éventuelle décision de remise en liberté par le juge judiciaire. Au regard des faits de l'espèce, le Gouvernement considère que le requérant a bénéficié d'un contrôle de qualité satisfaisant aux exigences de la jurisprudence de la Cour. En effet, le contrôle exercé par le juge administratif a été probant puisqu'il a permis de déceler l'irrégularité externe de certains arrêtés d'hospitalisation. En toute hypothèse, le contrôle exercé par le juge civil devrait suffire, à lui seul, à satisfaire les exigences de la Cour en matière de contrôle juridictionnel. En effet, le recours au juge judiciaire, prévu aujourd'hui à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, permet la remise en liberté immédiate de la personne hospitalisée. Mais ce juge a également la possibilité de vérifier que l'acte administratif critiqué ne constitue pas une voie de fait. Certes, en l'espèce, le juge judiciaire a exercé un contrôle sur la nécessité de l'hospitalisation du requérant comme la loi le prévoit, pour y répondre in fine par l'affirmative. Mais il a aussi, pour écarter la voie de fait, porté une appréciation sur la légalité externe des arrêtés préfectoraux, comme le montre l'arrêt rendu le 8 juillet 2005 par la cour d'appel de Bordeaux. Le Gouvernement observe enfin que l'annulation des arrêtés litigieux est due uniquement à un revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a durci les exigences formelles quant à la motivation des arrêtés d'hospitalisation d'office. Au moment où ceux-ci ont été pris, ils étaient en réalité tout à fait valables au regard de la jurisprudence alors applicable. 2. Appréciation de la Cour 101. La Cour rappelle qu'en garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans un bref délai à compter de l'introduction du recours, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à la privation de leur liberté si elle se révèle illégale (voir, parmi d'autres, *Van der Leer c. Pays-Bas*, 21 février 1990, § 35, série A n o 170 ■ A, et *Musia c. Pologne [GC]*, n o 24557/94, § 43, CEDH 1999 ■ II). Dans le cas précis de l'internement des aliénés, la Cour a jugé qu'outre le contrôle de la décision privative de liberté il doit toujours y avoir place pour un contrôle ultérieur, à exercer à des intervalles raisonnables, car les motifs qui justifiaient à l'origine la détention peuvent cesser d'exister (*Luberti c. Italie*, 23 février 1984, § 31, série A n o 75). En outre, le contrôle requis par l'article 5 § 4 doit être assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la régularité

de la détention d'une personne, en l'occurrence pour aliénation mentale (voir, parmi d'autres, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 52, série A n° 93, E. c. Norvège, 29 août 1990, § 50, série A n° 181 ■ A, et *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, n° 50272/99, § 64, CEDH 2003 ■ IV). 102. La Cour constate qu'il s'agit en l'espèce de déterminer si le requérant a disposé d'un recours effectif lui permettant d'obtenir la mainlevée de la mesure d'hospitalisation d'office dont il faisait l'objet, alors que l'irrégularité formelle de l'acte fondant son internement était avérée. Elle estime qu'il lui faut à cette fin examiner l'ensemble des voies de recours exercées par le requérant. 103. Tout d'abord, quant aux mécanismes de référé dont a usé l'intéressé, la Cour observe que ni le référé-suspension prévu par l'article L. 521-1-12 du code de justice administrative, qui doit être suivi d'un recours en annulation de l'arrêté contesté, ni le mécanisme de référé ■ liberté mis en place par la loi du 30 juin 2000 (paragraphe 71 ci ■ dessus), qui permet uniquement au juge de contrôler l'illégalité manifeste d'un acte de l'autorité administrative, ne peuvent donner lieu à un examen au fond de la légalité d'une décision d'internement. Dès lors, elle considère que ces recours ne tombent pas sous l'empire de l'article 5 § 4. 104. Quant aux recours en annulation, la Cour rappelle que, dans l'affaire *Delbec* (précitée), où la requérante avait saisi tant les tribunaux administratifs que les juridictions judiciaires, elle a relevé que le recours en annulation pouvant être introduit devant les juridictions administratives afin de contester la légalité externe d'une mesure d'internement ne permettait pas aux internés d'obtenir la sortie immédiate de l'établissement hospitalier. Aussi a-t-elle conclu dans cette affaire que la voie de recours administrative n'était pas « un recours pertinent sous l'angle de l'article 5 § 4 » étant donné qu'il ne donnait pas au demandeur la possibilité d'être mis en liberté dans le cas où sa privation de liberté était déclarée illégale (*Delbec*, précité, § 30). En conséquence, elle a examiné uniquement si la procédure judiciaire relative à la demande de sortie immédiate était ou non conforme à l'article 5 § 4, pour finalement conclure à la violation de cette disposition en raison du non-respect de la condition du « bref délai ». 105. La Cour observe d'emblée que rien dans la présente affaire ne peut l'amener à s'écarter de la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'affaire *Delbec*. Elle relève en effet que les juges administratifs ont opposé à plusieurs reprises au requérant leur incompétence s'agissant d'ordonner sa sortie immédiate, alors même qu'ils venaient de constater l'illégalité de l'arrêté fondant l'internement de l'intéressé (voir, notamment, la motivation du jugement rendu le 21 octobre 2004 par le tribunal administratif de Bordeaux – paragraphe 20 ci-dessus – annulant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004). La Cour remarque à cet égard que cette situation découle logiquement du partage de compétences opéré par le Tribunal des conflits dans son arrêt du 17 février 1997 (paragraphe 69 ci-dessus), selon lequel lorsque la juridiction administrative s'est prononcée sur la régularité de l'arrêté d'internement, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités entachant la mesure d'hospitalisation d'office. 106. Quant à la voie judiciaire ouverte aux personnes internées pour faire statuer sur leurs demandes de sortie immédiate, la Cour constate qu'en l'espèce le requérant a usé de cette possibilité. Elle relève que les juridictions judiciaires saisies se sont attachées à déterminer si l'hospitalisation d'office du requérant était justifiée par son état de santé, et n'ont abordé la question de la légalité externe des arrêtés d'hospitalisation que pour constater la compétence des juges administratifs en la matière. Ainsi, dans son arrêt du 8 juillet 2005, la cour d'appel de Bordeaux a annulé le jugement rendu précédemment par le juge des libertés et de la détention ordonnant la sortie immédiate du requérant au motif notamment que « l'appréciation du moyen tiré de l'irrégularité des arrêtés préfectoraux des

9 novembre 2004, 7 décembre 2004 (...) et 10 mars 2005 (...) n'est pas de la compétence du juge civil mais de celle du juge administratif » (paragraphe

E. 40

ci-dessus). En conclusion, la cour d'appel a relevé qu'aucune voie de fait ne pouvait être retenue, et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la sortie immédiate du requérant. 107. Pour la Cour, il ressort donc des faits de l'espèce que le juge judiciaire n'est pas habilité à examiner les conditions de validité formelle des arrêtés litigieux. 108. Certes, la Cour relève, avec le Gouvernement, la complémentarité des recours existants pouvant permettre de contrôler l'ensemble des éléments de la légalité d'un acte, puis aboutir à la libération de la personne internée. Toutefois, dans la présente affaire, la Cour ne peut que constater que les actes successifs fondant la privation de liberté du requérant ont été annulés par les juges administratifs, sans que jamais l'intéressé n'obtienne une décision des tribunaux judiciaires mettant fin à la mesure d'hospitalisation. Dès lors, la Cour parvient à la conclusion que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'articulation entre la compétence du juge judiciaire et celle du juge administratif quant aux voies de recours offertes n'a pas permis au requérant d'obtenir une décision d'un tribunal pouvant statuer « sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est illégale ». 109. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'il y a lieu d'accueillir l'exception soulevée par le Gouvernement quant à l'inapplicabilité de l'article 5 § 4 aux procédures introduites par le requérant devant les juridictions de l'ordre administratif (recours en annulation et procédures de référé). Elle constate en outre que le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif qui lui aurait permis d'obtenir une décision judiciaire constatant l'irrégularité de l'acte fondant son internement et mettant fin, par voie de conséquence, à sa privation de liberté irrégulière. 110. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 § 4. B. Quant à la durée d'examen « à bref délai » des différents recours introduits par le requérant 111. Eu égard à ses conclusions exposées au paragraphe 96 ci-dessus, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les recours introduits par le requérant devant les juridictions de l'ordre administratif ont satisfait ou non à la condition d'examen à bref délai posée par l'article 5 § 4, étant donné qu'elle a conclu que ces recours ne relevaient pas de cette disposition. A titre incident, elle relève cependant des retards importants notamment dans l'examen des recours en annulation, les juridictions administratives ayant à chaque fois mis plusieurs mois, voire plusieurs années, pour statuer sur la légalité externe des arrêtés ordonnant ou reconduisant la mesure d'hospitalisation. Cela dit, comme dans l'affaire Delbec, elle limitera son examen ci-dessous aux procédures judiciaires engagées par le requérant. 1. Arguments des parties a) Le requérant 112. Le requérant allègue qu'aucun des recours dont il a saisi les juridictions de l'ordre judiciaire n'a satisfait à l'exigence du « bref délai » posé par l'article 5 § 4. Par ailleurs, il estime que le juge judiciaire aurait dû ordonner immédiatement la sortie de la personne internée dès lors que le juge administratif avait annulé un acte fondant l'internement. Or, selon lui, il n'a jamais obtenu « à bref délai » une décision sur la légalité formelle de sa détention de nature à aboutir à sa libération. b) Le Gouvernement 113. Quant aux procédures dont le requérant a saisi les juridictions judiciaires, le Gouvernement soutient tout d'abord que les exigences de l'article 5 § 4 sont satisfaites dès lors qu'un tribunal de première instance statue « à bref délai » sur le bien-fondé de la privation de liberté. Il estime donc que la procédure introduite le 28 juillet 1998 s'est terminée le 20 janvier 1999, date à laquelle le juge de première instance a rejeté la demande. Ce délai serait essentiellement dû au dépôt tardif de leurs conclusions par les experts désignés. Le Gouvernement précise également que le requérant, après avoir dans un premier temps interjeté appel de l'ordonnance de désignation des

experts, s'est désisté de ce recours, ce qui aurait contribué à ralentir la désignation des experts. Le Gouvernement s'en remet en tout état de cause à la sagesse de la Cour pour juger de la conformité de cette procédure à l'exigence du « bref délai » prévu à l'article 5 § 4 de la Convention. A titre surabondant, le Gouvernement indique que la procédure devant la cour d'appel de Bordeaux a commencé le 4 février 1999, date à laquelle le requérant a interjeté appel de l'ordonnance du 20 janvier 1999, et s'est achevée le 30 mai 2002, jour où la cour d'appel a rendu son arrêt confirmant l'ordonnance attaquée. Il estime qu'il importe de souligner la complexité de l'affaire et en particulier l'attitude du requérant, lequel a sollicité la désignation d'un nouveau collègue d'experts et a adressé aux autorités judiciaires de graves lettres de menaces. Le Gouvernement conclut au défaut manifeste de fondement de ce grief. 114. Quant à la procédure introduite le 2 juin 2004, le Gouvernement reconnaît que la durée d'examen de ce recours en première instance n'a pas répondu aux exigences de l'article 5 § 4. En revanche, il souligne que la cour d'appel de Bordeaux s'est prononcée en sept jours sur l'appel introduit par le ministère public contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2005. Le Gouvernement estime que cette durée est conforme aux exigences de l'article 5 § 4. 115. Concernant la procédure introduite le 19 octobre 2005, le Gouvernement soutient que l'examen du recours du requérant, qui a pris sept jours, respecte les exigences de l'article 5 § 4. Quant à la procédure d'appel, dont le Gouvernement estime qu'elle a duré trois mois et vingt ■ quatre jours, il souligne que l'affaire a été appelée une première fois à l'audience avant d'être renvoyée à la demande du requérant. Le Gouvernement conclut au défaut manifeste de fondement sur ce point. 2. Appréciation de la Cour 116. La Cour a souligné à de multiples reprises que le souci dominant que traduit l'article 5 § 4 est bien celui d'une certaine célérité (voir, notamment, Filip c. Roumanie , n o 41124/02, § 79, 14 décembre 2006), et que l'Etat avait l'obligation de faire en sorte que les procédures mettant en jeu la liberté d'un individu se déroulent en un minimum de temps (Mayzit c. Russie , n o 63378/00, § 49, 20 janvier 2005). Pour arriver à une conclusion définitive, il y a lieu de prendre en compte les circonstances de l'affaire et notamment le délai à l'issue duquel une décision a été rendue par les autorités judiciaires (E. c. Norvège, précité, § 64, et Delbec , précité, § 33) 117. Quant aux recours dont le requérant a saisi les juridictions judiciaires, la Cour a réitéré dans sa décision sur la recevabilité de la présente cause que la règle du « bref délai » valait non seulement devant le juge de première instance mais s'étendait également aux stades ultérieurs de la procédure, et que, pour contrôler l'observation de cette règle, il fallait se livrer à une appréciation globale lorsque la procédure s'est déroulée devant deux degrés de juridiction (voir, par exemple, Navarra c. France , 23 novembre 1993, § 28, série A n o 273 ■ B, avec la jurisprudence y citée). 118. Concernant les trois procédures judiciaires pertinentes décrites aux paragraphes 26-45 ci-dessus, il suffit à la Cour de relever que la procédure la plus courte (celle introduite le 19 octobre 2005, paragraphes 42-44 ci ■ dessus) a duré plus de quatre mois, du 19 octobre 2005 au 20 février 2006. Elle considère en outre que les délais litigieux sont imputables aux autorités, étant donné que rien ne permet de penser que le requérant, après avoir introduit ces recours, ait d'une manière quelconque retardé leur examen (voir, mutatis mutandis , Mayzit , précité, § 52). Compte tenu de sa jurisprudence concernant la détention des aliénés, dans laquelle des durées de huit semaines posent problème (voir, notamment, E. c. Norvège , précité, §§ 63 et suiv.), elle juge ces retards excessifs. 119. Dès lors, la Cour estime qu'aucune des procédures judiciaires introduites par le requérant n'a respecté l'obligation d'examen à « bref délai ». 120. Partant, elle conclut également à la violation de l'article 5 § 4 de ce chef. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 121. Aux termes

de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 122. Le requérant sollicite une somme forfaitaire de 3 260 000 EUR en réparation du préjudice moral qu'il a subi. 123. Le Gouvernement considère que cette demande est excessive et propose d'octroyer au requérant 4 500 EUR. 124. La Cour considère que le requérant a subi un tort moral certain. Eu égard aux circonstances de la cause et statuant sur une base équitable comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide de lui octroyer 20 000 EUR de ce chef. B. Frais et dépens 125. Le requérant, qui indique avoir bénéficié de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble des recours exercés devant les juridictions françaises, demande 1 000 EUR pour le remboursement de ces frais et dépens, cette somme correspondant aux frais de constitution de dossier et de courrier. Il ne fournit pas de justificatif à l'appui de sa demande. Quant aux frais et dépens exposés devant la Cour, il se réfère à une facture fournie par son ancien représentant, figurant au dossier, d'un montant de 8 000 EUR, dont il demande le remboursement. 126. Le Gouvernement estime que, sur production des justificatifs correspondants, la somme de 500 EUR serait raisonnable pour couvrir les frais engagés devant la Cour. 127. La Cour rappelle que lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder au requérant le paiement des frais et dépens qu'il a engagés devant les juridictions nationales pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation (voir, par exemple, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, § 36, série A n o 66, et *Lallement c. France*, n o 46044/99, § 34, 11 avril 2002) en sus de ceux exposés devant elle. Selon sa jurisprudence, un requérant ne peut cependant obtenir un remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En outre, aux termes de l'article 60 §§ 2 et 3 du règlement, le requérant doit soumettre des prétentions chiffrées et ventilées par rubriques et accompagnées des justificatifs pertinents, faute de quoi la chambre peut rejeter tout ou partie de celles-ci. En revanche, la Cour ne saurait prendre en compte les honoraires et frais afférents à un grief déclaré irrecevable (voir, par exemple, *Mats Jacobsson c. Suède*, 28 juin 1990, § 46, série A n o 180 ■ A). 128. En revanche, la Cour relève que le requérant ne fournit aucun justificatif quant aux frais et dépens relatifs à la procédure interne, dans le cadre de laquelle il a d'ailleurs bénéficié de l'aide juridictionnelle. En l'espèce, la Cour estime que les prétentions formulées au titre des frais et dépens en ce qui concerne la procédure devant elle sont correctement étayées. En effet, la facture présentée par l'ancien représentant du requérant, qui avait été dûment versée au dossier, est détaillée et précise les montants demandés en fonction des actes accomplis. De plus, la Cour rappelle que plusieurs griefs ont été déclarés irrecevables. 129. Dans ces conditions, et statuant en équité, la Cour alloue au requérant la somme de 3 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt ou de taxe sur cette somme. C. Intérêts moratoires 130. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.